

Société des loteries et des jeux de l'Ontario

Code de conduite des fournisseurs

Objet

La Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« **OLG** ») s'attend à ce que les personnes, sociétés et autres entités, y compris leurs sous-traitants, lui fournissant des biens, services et/ou livrables (les « **Fournisseurs** ») qu'elles satisfassent aux normes minimales énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs (le « **Code des Fournisseurs** ») en ce qui concerne les droits de la personne, les normes du travail, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité au travail, le travail forcé et le travail des enfants.

Le présent Code des Fournisseurs incorpore les principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et des lois canadiennes qu'OLG s'est engagée à respecter, de même que les normes éthiques, sociales et environnementales auxquelles elle se soumet.

OLG se réserve le droit de réviser et de modifier le présent Code des Fournisseurs à tout moment et s'attend à ce que les Fournisseurs s'informent des dispositions qu'il contient et se conforment au Code dans sa version la plus récente.

Application et portée

Le présent Code des Fournisseurs s'applique à l'ensemble des Fournisseurs, y compris leurs administrateurs, propriétaires, employés, dirigeants, mandataires, associés et éventuels sous-traitants, qui souhaitent établir et maintenir une relation d'affaires avec OLG et s'ajoute aux obligations des Fournisseurs figurant dans toute autre convention entre lesdits Fournisseurs et OLG. En cas de divergence entre les dispositions de ladite convention et le présent Code des Fournisseurs, la convention prévaut.

Exigences

I. Conformité aux lois

Les Fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans les ressorts où OLG et eux exercent leurs activités, y compris la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (L.C. 2023, ch. 9).

II. Santé et sécurité

Les Fournisseurs s'engagent à offrir à l'ensemble de leurs travailleurs un milieu de travail sain et sûr. Ils doivent notamment veiller à ce que la machinerie, l'équipement et les processus de travail dont ils sont responsables soient sûrs et conformes à l'ensemble des lois applicables sur la santé et

la sécurité au travail. Les Fournisseurs sont tenus de mettre en place et de faire appliquer une politique exhaustive de santé et sécurité et de donner des formations et directives adéquates aux travailleurs.

III. Droits de la personne et normes du travail

a) Salaires et avantages

Les Fournisseurs sont tenus de se conformer à l'ensemble des lois applicables sur les salaires minimums et avantages sociaux. Les travailleurs doivent recevoir une rémunération égale ou supérieure au salaire minimum légal dans le ressort pertinent, de même que le taux majoré légalement prescrit pour les heures supplémentaires.

Les Fournisseurs sont tenus de payer les travailleurs directement, à intervalles réguliers, et de leur remettre un document justificatif (par exemple un relevé de paie). Les retenues à la source doivent se limiter aux déductions obligatoires en vertu des lois du ressort concerné, et les travailleurs doivent être informés des conditions et limites dans lesquelles ces retenues sont effectuées. Il est interdit aux Fournisseurs de retenir un montant sur le salaire d'un travailleur pour couvrir des frais de recrutement ou toute autre charge connexe. Par ailleurs, les Fournisseurs sont tenus d'appliquer le principe de l'équité salariale à l'ensemble des travailleurs pour un travail de valeur égale, sans égard au genre.

b) Heures de travail

Les Fournisseurs veillent à ce que leurs travailleurs n'effectuent pas plus d'heures que le maximum d'heures normales et d'heures supplémentaires autorisé par les lois du ressort concerné.

c) Non-discrimination

Les Fournisseurs sont tenus de promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et d'éviter toute exclusion, préférence ou distinction discriminatoire. Les Fournisseurs doivent éviter les pratiques d'embauche et d'emploi discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, la religion, l'ethnicité, le statut de personne handicapée, la grossesse, l'état civil, la situation familiale, le lieu d'origine ou l'appartenance politique.

d) Liberté d'association, droit de s'organiser et négociation collective

Les Fournisseurs doivent accorder à leurs travailleurs le droit de former une organisation de travailleurs, de se joindre à une organisation de travailleurs de leur choix, d'élire des représentants et de négocier collectivement avec leur employeur.

IV. Travail forcé et travail des enfants

a) Travail forcé

Les Fournisseurs ne doivent faire appel qu'aux travailleurs qui fournissent ou proposent leur travail et leurs services de façon volontaire, sans y être forcés, obligés ou tenus sous la menace d'une peine quelconque ou de motifs raisonnables de croire que leur sécurité ou celle de leurs proches serait compromise en cas de refus.

b) Travail des enfants

Tous les travailleurs des Fournisseurs doivent avoir atteint l'âge légal pour travailler dans le territoire compétent. Nonobstant ce qui précède, les Fournisseurs ne doivent pas faire appel à des travailleurs de moins de dix-huit (18) ans dont le travail ou les services fournis ou proposés :

- a) seraient contraires aux lois en vigueur au Canada, là où le travail ou les services sont fournis ou proposés;
- b) le seraient dans des circonstances mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses pour eux;
- c) compromettraient leur scolarité en les empêchant d'assister à leurs cours, en les forçant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à essayer de combiner présence en classe et charge de travail excessivement lourde ou prolongée;
- d) feraient partie des pires formes de travail des enfants¹.

c) Travaux contraires à la santé, à la sécurité ou la moralité des travailleurs

Les Fournisseurs ne doivent pas exposer les travailleurs de moins de dix-huit (18) ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité, notamment :

- i) travailler dans des conditions les exposant à la maltraitance physique, psychologique ou sexuelle;
- ii) travailler sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- iii) travailler avec de la machinerie, de l'équipement et des outils dangereux, ou manipuler ou transporter manuellement de lourdes charges;
- iv) travailler dans un environnement malsain (par exemple où des substances, agents ou processus dangereux compromettraient leur santé);
- v) travailler dans des conditions particulièrement difficiles, notamment sur des périodes prolongées ou la nuit, ou dans des circonstances où les travailleurs sont déraisonnablement confinés aux installations des Fournisseurs.

¹ Selon la définition de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

d) Importation de biens résultant de travail forcé ou de travail d'enfants

Les Fournisseurs doivent refuser d'importer ou de tenter d'importer au Canada des biens dont l'extraction, la fabrication ou la production, en tout ou en partie, sont le résultat de travail forcé ou de travail d'enfants, indépendamment du pays d'origine.

V. Abus et harcèlement

Les travailleurs doivent être traités avec respect et dignité, et les Fournisseurs établiront et maintiendront des politiques disciplinaires qui seront communiquées en bonne et due forme aux employés avant d'être adoptées. Les travailleurs ne doivent pas subir de traitements cruels ou inhumains, par exemple de la maltraitance ou du harcèlement de nature physique, psychologique, sexuelle ou verbale, ni de châtement corporel, ni être menacés d'une quelconque forme de ces traitements.

VI. Anticorruption et éthique commerciale

Les Fournisseurs sont tenus de mener leurs activités de manière éthique et doivent au minimum :

- i) se conformer à toutes les lois applicables sur les pots-de-vin, la corruption et les pratiques commerciales prohibées;
- ii) éviter de verser, d'offrir, de recevoir ou de promettre, directement ou indirectement, une contrepartie valable constituant une quelconque forme de paiement malhonnête;
- iii) éviter de tenter de conserver un marché commercial avec OLG ou d'en tirer un avantage de manière indue;
- iv) éviter d'offrir des cadeaux aux employés ou aux membres du conseil d'administration d'OLG;
- v) communiquer immédiatement à OLG toute information susceptible de compromettre la fourniture de biens, services et/ou livrables, notamment la perte ou la restriction de toute licence, certification, accréditation ou désignation professionnelle requise, toute accusation ou condamnation relative à une infraction criminelle, ou toute action civile pour fraude ou vol non réglée. Les Fournisseurs ainsi signalés à OLG pourront éventuellement être dénoncés aux autorités.

VII. Protection de l'environnement

OLG s'attend à ce que la protection de l'environnement soit une priorité pour les Fournisseurs et à ce que ces derniers collaborent avec OLG, dans la mesure du possible, pour réduire notre impact environnemental collectif. Les Fournisseurs doivent au minimum veiller à ne pas contrevenir aux lois environnementales en vigueur et sont par ailleurs encouragés à adopter des mesures visant à réduire l'impact environnemental de leurs activités commerciales, par exemple la fourniture de biens, services et/ou livrables.

Conformité au Code des Fournisseurs

I. Attestation de conformité

Les Fournisseurs qui ont conclu une entente avec OLG pour la fourniture continue de biens, services et/ou livrables devront chaque année attester qu'ils se conforment au présent Code des Fournisseurs.

II. Non-conformité

Les Fournisseurs sont tenus d'aviser OLG de tout manquement aux dispositions du présent Code des Fournisseurs dès qu'ils en sont informés. OLG travaillera avec les Fournisseurs pour rectifier tout manquement, et la volonté des Fournisseurs de rectifier les manquements, qu'ils aient été signalés par OLG ou les Fournisseurs, est fortement prise en considération dans la décision d'OLG d'établir ou de maintenir une relation d'affaires. Les Fournisseurs peuvent être tenus de présenter des documents prouvant leur conformité. Il est entendu qu'OLG peut mettre fin aux relations d'affaires avec les Fournisseurs qui ne se conforment pas aux dispositions du présent Code des Fournisseurs ou qui refusent de répondre aux préoccupations soulevées quant à leur conformité.